

Affaire suivie par : Frédéric Viguer

Mâcon, le

Unité interdépartementale 39-71

Tél : 03 39 59 67 91

Courriel : frederick.viguer@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : FV/NM/2024/M_226

<u>OBJET :</u>	Société TRIADIS : Mise à jour de certaines prescriptions, dans le cadre du réexamen au titre de la directive IED, au regard des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets
<u>PJ :</u>	Projet de courrier préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant a remis en date du 16 juillet 2020 un dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de déchets. Les MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Par courrier du 4 mai 2023, l'inspection a demandé des compléments au dossier afin d'en faciliter l'examen. L'exploitant a répondu par courriel du 19 juin 2024.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen et des compléments fournis.

Activités et situation administrative de l'établissement :

La société TRIADIS exploite sur la commune de Beaufort-Orbagna des installations de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Les installations relèvent notamment du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2010-23-DREAL du 9 décembre 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2014-39-DREAL du 9 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral n°2015-41-DREAL du 11 décembre 2015. D'après le dossier de porter à connaissance de synthèse de 2021, elles sont classées au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après:

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20 105
71 321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140
71 040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 39 59 67 90

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
4 rue du curé Marion
39 000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 39 59 67 21

Désignation de l'activité	Rubriques ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (7500t/an, 140t maximum sur site)	2718-1/3550/4001	A	3550 Rubrique IED 4001 rubrique Seveso seuil bas
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (3000t/an, 200m ³ /180t maximum sur site)	2716-2	DC	
Lavage de contenants mobiles (quantité d'eau mise en œuvre <20m ³ /j)	2795-2	DC	
Déchiquetage de déchets dangereux (30t/j)	2790/3510	A	3510 Rubrique IED
Démantèlement d'extincteurs	2791-2	DC	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre des rubriques 3550 et 3510 qui est a priori la rubrique principale : « Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ».

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué de l'ensemble des installations de l'établissement.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets » (BREF WT) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier reçu le 27 juillet 2020.

RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

L'exploitation des installations en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective depuis le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel de prescription général du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour notamment les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature susvisées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

Instruction du dossier de réexamen :

1. Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative aux rubriques 3510 et 3550 (traitement des déchets).

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour le traitement de déchets, décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Il n'a pas été retenu de documents BREFs transverses, qui apporteraient des MTD complémentaires pertinentes pour le type d'installations considérées.

Du fait des activités de l'exploitant, les MTD à prendre en compte sont les MTD génériques concernant le traitement des déchets et les MTD spécifiques pour le traitement mécanique de déchets.

2. Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets sus-cité.

Plus précisément, les MTD qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 24, dites « génériques », reprises dans le chapitre 1 de la décision, qui comprend notamment :
 - 1.1 Performance environnementale globale
 - 1.2 Surveillance
 - 1.3 Emissions dans l'air
 - 1.4 Bruits et vibrations
 - 1.5 Rejets dans l'eau
 - 1.6 Emissions résultant d'accidents et d'incidents
- la MTD 25, dite MTD spécifique, relative à la déchiqueteuse, définies dans la section 2.1.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

Analyse de l'inspection :

MTD génériques

Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Annexe de l'AMPG 17/12/19	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	Pas d'opération réalisée sur site concernée par la MTD (p.ex. Régénération de solvants)
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV	Activité du site non émettrice d'odeurs significatives
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Annexe de l'AMPG 17/12/19	MTD applicables
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III	Activité du site non émettrice d'odeurs significatives
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs .	3.1.III	Activité du site non émettrice d'odeurs significatives
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	Pas de torchère
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	Pas de torchère
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	Pas de nuisances constatées, ni de plaintes enregistrées
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III	Pas de rejets autres que les eaux domestiques ou les eaux pluviales (traitées par déshuileur)

N° de la MTD	Objet de la MTD	Annexe de l'AMPG 17/12/19	MTD applicables
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	Absence de consommation de matière première
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

Le dossier fourni positionne clairement les installations par rapport aux MTD, et argumente de manière suffisamment précise le fait que l'établissement n'est pas concerné par certaines de ces MTDs.

MTD spécifiques

L'examen du positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD spécifiques de son secteur d'activité n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. La situation de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des MTD spécifiques potentiellement applicables, est détaillée dans le tableau ci-après.

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Annexe de l'AM du 17/12/19	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
25, traitement mécanique des déchets, émissions dans l'air (5mg/Nm ³ en poussière)	Annexe 3.2	Filtres en tissus avant rejets dans l'atmosphère pour le déchiqueteur. 1,3mg/Nm ³ en poussières mesurées.	L'inspection considère que l'exploitant respecte la MTD, les justifications sont acceptables.

Observations de l'inspection

Non conformité à certaines MTD ne comportant pas de NEA-MTD :

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations à courte échéance est accessible ;
- l'exploitant propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	Mettre en place la mesure semestrielle sur le paramètre PFOA	Immédiat
19	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement polluée.	L'exploitant propose de réaliser un auvent pour couvrir la zone de stockage extérieur H2	2024 ou 2025

Complétude du dossier :

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen globalement dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques. En effet, s'y trouvent notamment les éléments suivants :

- Le périmètre IED et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen,
- Un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement.

Néanmoins l'inspection note que le rapport de base ou bien le justificatif de non remise du rapport de base, le cas échéant, prévu par le L.515-30 du code de l'Environnement n'a pas été transmis.

Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement pourra être proposé ultérieurement, dans le cadre par exemple de l'examen de porter à connaissance à venir, afin d'acter notamment la rubrique IED principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées. L'arrêté fera également référence au rapport de base à venir. Le cas échéant, le rapport de base fera l'objet d'un examen de la part de l'Inspection.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;

- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL dès à présent ;
- rappeler à l'exploitant que son activité relève également du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, et qu'il est tenu d'adresser au préfet un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport sous 6 mois.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
Frédéric Viguier Inspecteur de l'environnement	Matthieu PETIT Inspecteur de l'environnement	Soizick GUERN L'adjointe à la cheffe du département risques chroniques